

127a selon le langage courant des gens (12), et s'il veut, il peut évacuer même beaucoup plus. »

— « Et que signifie MAIS NON L'ENTREPOT ? »

— « Il est interdit de l'évacuer entièrement, car on craint qu'il ne Soit amené à boucher les excavations, mais commencer (à évacuer) il est permis de commencer, et la Michna a pour auteur Rabbi Chimone, qui n'applique pas le principe de Mouk-sé. »

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est interdit de commencer à utiliser les aliments de l'entrepôt (11), mais il est permis de faire un passage pour qu'il puisse entrer et sortir ».

— (on objecte :) « il est permis de faire un passage » ! Tu as dit pourtant, il est interdit de commencer ?

— (on répond :) Ainsi il s'est exprimé : « il est permis de faire un passage avec son pied » (13).

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Une récolte en tas, si on a commencé à l'utiliser le vendredi, il est permis de s'en servir le Chabbat, si non, il est interdit de s'en servir le Chabbat, paroles de Rabbi Chimone. Rabbi A'ha autorise ».

— (on objecte :) « où veux-tu en venir ? » (14)

Donc, ainsi il faut lire (la fin de la Baraïta :) paroles de Rabbi A'ha et Rabbi Chimone autorise.

On a enseigné dans la Baraïta : « Quel est le volume d'une récolte en tas ? Un *letekh'* » (15).

Rav Na'hmane Bar Zekh'aria questionna Abbaïé : Quel est le volume d'une récolte en tas ? Il lui dit : « Les sages ont déjà dit : « le volume d'une récolte en tas, c'est un *letekh'* » ».

La question suivante a été posée aux sages : « Ces quatre et cinq paniers dont il est question, est-ce que cela signifie qu'il est permis d'évacuer avec quatre ou cinq paniers, mais avec plus (de paniers) il est interdit (d'évacuer le même volume). Donc, il vaut mieux diminuer la distance à parcourir (16), ou bien, nous dirons, il vaut mieux diminuer la charge ? (17) »

— « Viens apprendre ! Une première Baraïta enseigne : « il est permis d'évacuer, même quatre ou cinq paniers pleins de pots d'huile et de pots de vin », et une autre Baraïta enseigne ! « Avec dix et avec quinze » (18). N'est-ce pas qu'en cela elles sont opposées, le premier Maître pense, il vaut mieux diminuer la distance à parcourir, et l'autre Maître pense, il vaut mieux diminuer la charge ? »

— « Non. Ils pensent tous deux qu'il vaut mieux diminuer la distance à parcourir, et penses-tu que ce « avec dix et avec quinze » se rapporte aux paniers ! Cela se rapporte aux pots (19), et il n'y a pas d'opposition. La première Baraïta, c'est dans le cas où (les pots sont grands et) on les transporte un par un dans un panier, et dans la seconde Baraïta, c'est dans le cas où on les transporte deux par deux ( lorsqu'il a dix pots) et dans le cas où on les transporte trois par trois (lorsqu'il y a quinze pots) et au sujet de pots de *Harpania* ».

La question suivante a été posée aux sages : « Ces quatre et cinq paniers dont il est question, est-ce, malgré qu'on ait un grand nombre d'invités, ou bien nous dirons c'est selon le nombre des invités. Et si tu disais c'est selon le nombre des invités, est-ce que c'est une seule personne qui peut évacuer pour tout le monde ou bien nous dirons, que chaque personne doit évacuer pour se faire une place ? »

— « Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Rabbah dit au nom de Rabbi 'Hiya : Un jour, Rabbi s'était rendu dans un endroit et constata que c'était trop exigü pour les élèves, sortit, trouva un champ plein de gerbes, et Rabbi évacua seul les gerbes de tout le champ » (20). Nous apprenons de là que c'est selon les invités. » Et Rav Yossef dit au nom de Rabbi Ochaya : « Un jour Rabbi 'Hiya s'était rendu dans un endroit et vit que c'était exigü pour les élèves, sortit et trouva un champ plein de gerbes, et Rabbi 'Hiya évacua seul les gerbes de tout le champ ». Nous apprenons de là que c'est selon les invités. »

Et il nous reste l'autre question : Est-ce une seule personne qui peut tout évacuer, ou bien, nous dirons, chaque personne évacuera pour se faire sa place ? »

La Baraïta enseigne bien « Rabbi évacua les gerbes ».

— (on objecte :) « D'après ton raisonnement, Rabbi aurait lui-même évacué les gerbes ? (21) »

Donc, il ordonna et on évacua les gerbes, et je soutiendrai toujours que c'est chaque personne qui évacuera pour se faire une place.

---

### Rav Hai

---

(12) Ainsi les gens ont l'habitude de parler, 4 ou 5 et même plus.

(13) En poussant avec son pied d'un côté et de l'autre, en marchant, ce qui n'est pas un « déplacement ».

(14) Rabbi Chimone autorise le *Mouksé* et là il interdit ?

(15) 197,766 litres, et moins que ce volume ce n'est pas un entrepôt.

(16) Et malgré que ce soit de plus grandes charges.

(17) Et faire pour la même quantité un plus grand nombre de rotations. Et la question s'adresse à Rav 'Hisda qui stipule expressément cinq paniers, et pas plus.

(18) A priori, cela signifie avec dix ou quinze paniers, et augmenter la distance à parcourir.

(19) Par dix et par quinze pots, il évacuera dans ces cinq paniers.

(20) Le champ est domaine neutre, et lorsqu'il déplaçait les gerbes, il le faisait sur une longueur moindre que quatre coudées.

(21) De tout le champ (Tossafoth).

127a' Notre Michna : A CAUSE DES INVITES, etc.

Rabbi Yo'hanane dit : « L'hospitalité est aussi importante que la fréquentation de la maison d'études, puisque la Michna enseigne A CAUSE DES INVITES ET A CAUSE DE L'ABANDON DE LA MAISON D'ETUDES » (22). Et Rav Dimi de Néhardéa dit : « Plus importante que la fréquentation de la maison d'études, puisque la Michna enseigne d'abord A CAUSE DES INVITES, et ensuite ET A CAUSE DE L' ABANDON DE LA MAISON D'ETUDES.

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « L'hospitalité est plus importante que l'accueil de la gloire de Dieu, comme il est écrit : *il dit : Seigneur si j'ai trouvé grâce à Tes yeux ne passe pas*, etc. (Genèse 18/3) » (23).

Rabbi Elazar dit : « viens voir, l'essence Divine n'est pas comme la nature humaine. La nature humaine ne tolérera pas qu'un jeune puisse dire à son aîné : « attends jusqu'à mon retour », alors qu'au sujet du Saint-Béni-Soit-Il, il écrit : *il dit : Seigneur si j'ai trouvé grâce*, etc. »

Rav Yehouda Bar Chela dit au nom de Rabbi Assi, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanane : « voici les six vertus pour lesquelles l'homme qui les pratique mange le produit en ce monde, et dont le capital lui est versé dans le monde à venir : et les voici l'hospitalité, la visite des malades, le recueillement dans la prière, la fréquentation de la maison d'études, celui qui élève ses enfants pour l'étude de la Torah, et celui qui juge favorablement son prochain.

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Et pourtant voici ce que nous avons appris dans la Michna : VOICILES VERTUS QUE L'HOMME PRATIQUE ET MANGE LEURS FRUITS EN CE MONDE, ET DONT LE CAPITAL LUI EST RESERVE DANS LE MONDE A VENIR. LE RESPECT DU PERE ET DE LA MERE, LA PRATIQUE DES CHARITES, RECONCILIER L'HOMME ET SON PROCHAIN, ET L'ETUDE DE LA TORAH VAUT AUTANT QUE TOUT CELA, (Péa I/I) celles-ci et non pas d'autres ?

---

Rav Hai

---

(22) Étant donné que la Michna les enseigne en même temps.

(23) Abraham Le quitta et alla accueillir les invités.

**127b** (on répond :) Les premières se retrouvent dans la pratique de la charité.

Autre texte (de réponse) : Les unes se retrouvent dans la pratique des autres.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « celui qui juge favorablement son prochain, sera lui aussi jugé favorablement ».

Il arriva qu'un homme était descendu de la Haute Galilée, et se fit embaucher par un propriétaire du Sud pour trois années. La veille du jour de Kippour, il lui dit : « Donne-moi mon salaire, que j'aie nourrir ma femme et mes enfants ». Il lui dit : « Je n'ai pas d'argent ». Il lui dit : « Donne-moi des fruits ». Il lui dit : « Je n'en ai pas ». — « Donne-moi une parcelle de terrain ». — « Je n'en ai pas ». — « Donne-moi du bétail ». — « Je n'en ai pas ». — « Donne-moi des couvertures et des vêtements ». — « Je n'en ai pas ». Il mit le baluchon sur son dos, et rentra chez lui, l'âme en peine. Après la fête, le propriétaire prit en main son salaire et se fit accompagner de trois ânes chargés, l'un d'aliments, l'autre de boissons, et le troisième de friandises et alla chez lui. Après qu'ils aient mangé et bu, il lui remit son salaire. Il lui demanda : « Lorsque tu m'as dit, donne-moi mon salaire et que j'ai dit, je n'ai pas d'argent, de quoi m'as-tu soupçonné ? » — J'ai dit : peut-être que de la marchandise bon marché s'est présenté à toi, et tu l'as achetée avec cet argent ». — « Et lorsque tu m'as dit : donne-moi du bétail, et je t'ai dit, je n'en ai pas, de quoi m'as-tu soupçonné ? » — « J'ai dit : Peut-être l'a-t-il loué à d'autres personnes ». — « Lorsque tu m'as dit : donne-moi une parcelle de terre, et je t'ai dit, je n'ai pas de terre, de quoi m'as-tu soupçonné ? » — « J'ai dit : Peut-être qu'elle a été donnée à bail ». — « Lorsque je t'ai dit : je n'ai pas de fruits, de quoi m'as-tu soupçonné ? » — « J'ai dit : Peut-être qu'ils n'ont pas été dîmés ». « Et lorsque je t'ai dit : je n'ai pas de couvertures et de vêtements, de quoi m'as-tu soupçonné ? » — « J'ai dit : Peut-être qu'il a consacré tous ses biens au ciel ». — « Il dit : Je jure qu'il en ait ainsi. J'avais voué tous mes biens à cause de mon fils Horkanoç qui n'avait pas étudié la Torah, et lorsque je me suis trouvé chez les condisciples du Sud, ils m'ont délié de tous mes vœux. Et toi, puisque tu m'as jugé favorablement, Dieu te jugera favorablement ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il arriva qu'un *'Hassid* (24) avait payé la rançon d'une jeune fille israélite. A l'auberge il la coucha à ses pieds. Le lendemain, il descendit se purifier dans un bain rituel et fit un cours à ses élèves. Il leur dit : « Lorsque je l'ai couchée à mes pieds de quoi m'avez-vous suspecté ? » (Ils répondirent :) « Nous avons dit : peut-être que parmi nous, se trouvait un élève dont la conduite n'avait pas été vérifiée par notre Maître ». — « Et lorsque je suis descendu pour me purifier, de quoi m'avez-vous suspecté ? » — « Nous avons dit : Peut-être que c'est la fatigue du chemin qui a provoqué une pollution nocturne à notre Maître. » — Il leur dit : « Je jure, qu'il en fut ainsi. Et vous, puisque vous m'avez jugé favorablement, Dieu vous jugera favorablement. »

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Il arriva que les sages avaient besoin de faire une démarche auprès d'une matrone (non-Juive), qui était fréquentée par tous les grands de Rome. Ils dirent : « Qui veut y aller ? » — « Rabbi Yéhochoua leur dit : moi, j'irai ». Rabbi Yéhochoua alla, accompagné de ses élèves. Lorsqu'il arriva à la porte de sa maison, il enleva ses *Tefiline* alors qu'il se trouvait encore éloigné de quatre coudées. Il rentra et ferma la porte sur eux. Ensuite, il sortit, descendit et se purifia dans un bain rituel, et fit son cours à ses élèves. Il leur dit : « Lorsque j'ai enlevé les *Tefiline*, de quoi m'avez-vous soupçonné ? » — « nous avons dit : nôtre maître pense il est interdit de faire rentrer des objets sacrés dans un lieu impur ». Lorsque j'ai fermé la porte, de quoi m'avez-vous soupçonnés ? — « Nous avons dit : Peut-être y a-t-il entre eux une affaire de l'empire ». « Lorsque je suis descendu pour me purifier, de quoi m'avez-vous soupçonné ? » — « Nous avons dit : Peut-être qu'une goutte de salive a été projetée de sa bouche sur les vêtements du Maître ». — Il leur dit : « Je jure qu'il en fut ainsi. Et vous, parce que vous m'avez jugé favorablement, Dieu vous jugera favorablement. »

Notre Michna : IL EST PERMIS D'EVACUER LA *TEROUMA* PURE, etc.

— « C'est évident ! »

— « Cet enseignement s'entend, lorsqu'elle se trouve chez un israélite. Si tu disais, étant donné qu'elle n'est pas réservée pour son usage, il serait donc interdit de la déplacer, il est venu nous apprendre : étant donné qu'elle peut être utilisée par le *Cohen*, il est permis (de la déplacer).

(notre Michna :) ET LE *DEMAI*, etc.

— « (Est-il permis d'évacuer) *LE DEMAI* ? Pourtant, il ne peut être consommé par lui ? »

— « Étant donné qu'il a la faculté de déclarer tous ses biens, abandonnés, et devenir ainsi, pauvre, et le *demaï* pourrait donc, dans ces conditions, être consommé par lui, maintenant aussi, il est réservé pour son usage, selon l'enseignement suivant de la Michna : IL EST PERMIS DE FAIRE CONSOMMER DU *DEMAI* PAR LE PAUVRE AINSI QUE PAR LES SOLDATS EN GARNISON (dans notre ville) (*Demaï* 3/1). Et Rav Houna dit : « La Baraïta enseigne : Bet Chamaï disent, il est interdit de faire consommer du *demaï* par le pauvre ainsi que par les soldats en garnison, et Bet Hillel disent, il est permis de faire consommer du *demaï* par le pauvre, ainsi que par les soldats en garnison ».

(24) C'est Rabbi Yehouda Ben Baba, ou Rabbi Yehouda fils de Rabbi Elây.

**127b'** Notre Michna : ET LA PREMIERE DIME DONT ON A PRELEVE SA *TEROUMA*, etc.

— C'est évident ! (25)

Cet enseignement s'entend dans le cas où (le lévite) a devancé (le Cohen) alors que le blé était encore en épis, et en a prélevé la *Térouma* de la dîme (26), alors qu'on n'avait pas prélevé la *Térouma guedola* (27), et selon ce dire de Rabbi Abhou au nom de Rech Lakiche : « si la 1<sup>re</sup> dîme a été prélevée en premier, alors que le blé était encore en épis, on est dispensé d'en prélever la *Térouma guedola*, comme il est dit : *vous (les lévites) vous prélèverez de lui le tribut de l'Éternel, la dîme de la dîme* (Nombres 18/26), dîme de la dîme je t'ai dit, et non la *Térouma guedola* (3) (qu'elle contient) ainsi que la *Téroumat maasser* de la dîme (3) (que vous avez reçue). Rav Papa dit à Abbaïé : « Si c'est ainsi, dans le cas où (le lévite) l'a devancé et (a prélevé la dîme) sur l'aire de battage, qu'il en sorte aussi exempté ? »

Il lui dit : « Le verset dit à ton intention *De « toutes » vos donations, vous prélèverez le tribut de l'Éternel* (id. 29). »

— « Qu'as-tu considéré pour faire cette distinction ? (28) »

— « Ici (sur l'aire), c'est devenu des grains de blé (29), et là (sur pied) ce n'est pas encore des grains. »

Notre Michna : ET LA SECONDE DIME, etc.

— « C'est évident ! »

— « Cet enseignement s'entend dans le cas où il (l'a rachetée et) a payé le principal, et n'a pas payé le un-cinquième (Lév. 27/31), et il est venu nous apprendre que le un-cinquième n'est pas un empêchement (30) ».

Notre Michna : ET LE LUPIN SEC, etc.

— « Expressément sec, car s'il était vert, il serait interdit. Quelle en est la raison ? »

— « Étant donné, que (le lupin vert) est amer, l'animal ne le mangera pas. »

---

**Rav Hai**

---

(25) L'ordre des prélèvements est le suivant : les prémices, la *Térouma guedola*, la 1<sup>re</sup> dîme, de cette dîme le lévite remet au Cohen la *Térouma* de la dîme, la seconde dîme. A priori, donc, l'ordre a été observé ?

(26) Le lévite a remis au Cohen la *Térouma* de la dîme qu'il a reçue.

(27) Que le propriétaire devait remettre d'abord au Cohen.

(28) Entre la dîme prélevée sur pied, et celle prélevée sur l'aire ?

(29) Et est astreint aux prélèvements comme il est dit : *les prémices de ton blé (en grains)* (Deut. 18/4). Pour cette raison, si dans ce cas, le lévite devance et fait le prélèvement de la 1<sup>re</sup> dîme avant qu'on ait fait celui de la *Térouma guedola*, il devra remettre au Cohen, d'abord les 2/100<sup>e</sup> représentant la *Térouma guedola* et ensuite le 1/10<sup>e</sup> représentant la *Térouma-maasser*.

(30) La seconde dîme est désacralisée dès qu'il a payé le principal.

**128a** Notre Michna : MAIS NON LE TEVEL, etc.

— « C'est évident ? »

— « Cet enseignement s'entend dans le cas où le produit est en état de *Tével* par ordre rabbinique, et lorsque la plante a été semée dans un pot non percé. »

NI LA PREMIERE DIME, etc.

— « C'est évident ! »

— « Cet enseignement s'entend dans le cas où (le lévite) a devancé (le Cohen) sur l'aire de battage et a prélevé la première dîme (26) avant qu'on ne prélève la *Térouma guedola* (27). Si tu prétends que la loi est selon le dire de Rav Papa à Abbaïé (cf. 127b) il est venu nous apprendre que nous devons suivre la réponse de Abbaïé ».

NI LA SECONDE DIME, etc.

— « C'est évident ! »

— « Cet enseignement s'entend dans le cas où la dîme a été rachetée par les propriétaires, mais n'a pas été rachetée régulièrement selon la loi (par exemple) 1) la dîme rachetée avec des pièces de monnaie sans effigie, alors que la miséricorde divine dit : *Tu réuniras la somme dans ta main* (Deut. 14/25) ce qui laisse entendre un objet qui comporte une effigie (31). 2) Le consacré qui a été racheté et rendu profane par la donation d'une parcelle de terre, alors que la miséricorde divine dit : *il donnera l'argent et en sera propriétaire* (32) ».

NI LE GOUET.

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « il est permis de déplacer de la scille (33) parce que c'est l'aliment des gazelles, et de la moutarde parce que c'est l'aliment des pigeons. Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : même les bris de verre peuvent être déplacés, parce que c'est l'aliment des autruches ».

— Rabbi Nathane lui dit : « dans ces conditions, qu'il lui soit permis (34) de déplacer les paquets de rameaux de vignes, puisque c'est un aliment d'éléphants ? Et (selon ce point de vue) l'opinion de Rabbane Chimone Ben Gamliel (serait étayée par le fait) que les autruches sont fréquentes et les éléphants, rares ».

— Amémor dit : « A condition qu'il possède des autruches. »

— Rav Achi dit à Amémor : « Lorsque Rabbi Nathane dit à Rabbane Chimone Ben Gamliel « dans ces conditions, qu'il soit permis de déplacer les paquets de rameaux de vignes, puisque c'est un aliment des éléphants », si on possède des éléphants, pourquoi ce serait interdit ? Donc, (Rabbane Chimone Ben Gamliel permet de déplacer les bris de verre) parce que c'est un aliment qui convient (à l'autruche) ici, aussi, (les rameaux) conviennent (à l'éléphant) ».

— Abbaïé dit : « Rabbane Chimone Ben Gamliel, Rabbi Chimone, Rabbi Ichmael, et Rabbi Akiba pensent tous, que tous les enfants d'Israël sont des fils de rois ».

Rabbane Chimone Ben Gamliel, de ce que nous venons de citer (35). Rabbi Chimone, selon l'enseignement de la Michna suivante (supra 111a) LES PRINCES PEUVENT FRICTIONNER LEURS PLAIES (le Chabbat) (36) AVEC DE L'HUILE DE ROSES, PARCE QU'ILS ONT L'HABITUDE DE S'EN FRICTIONNER LES JOURS OUVRABLES (37). Rabbi Chimone dit (d'autre part supra 67a). « Tous les enfants d'Israël sont des fils de rois. Rabbi Ichmael et Rabbi Akiba, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : Si quelqu'un était poursuivi pour le paiement d'une dette évaluée à mille *mané* et qu'il porte un vêtement valant cent *mané*, on le lui enlèvera et on lui donnera un vêtement qui lui conviendra. On enseigne au nom de Rabbi Ichmael, et on enseigne au nom de Rabbi Akiba : tous les enfants d'Israël sont dignes de porter le dit vêtement (de cent *mané*).

---

### Rav Hai

---

(31) Dans *Vetsarta* traduit par « tu réuniras » il y a le mot *Tsora* qui signifie, effigie.

(32) Cette citation est inspirée par le verset (Lévit. 27/15) et c'est l'habitude du rédacteur du Talmud d'abrégé (Tossafot).

(33) Ses racines plongent profondément et verticalement dans le sol. Elle fut plantée par Josué pour délimiter les frontières des territoires des tribus. R. Obadia de Bartonora dans son commentaire Avoda Zara (CH. 1/3) dit que c'est la canne à sucre.

(34) Dans ces conditions il a la faculté d'avoir des éléphants et de les nourrir.

(35) Ils peuvent aussi bien disposer d'autruches que d'éléphants, et non pas comme le laisse entendre le dire de Rabbi Nathane et de Amémor.

(36) Et on n'a pas interdit pour le délit de PILER LES AROMATES.

(37) Sans qu'ils aient une plaie. Pour cette raison, il leur est permis le Chabbat, étant donné que cela ne prouve pas que c'est pour se soigner.

**128a'** Notre Michna : DES BOTTES DE PAILLE ET DES BOURREES, etc.

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « des bottes de paille, des bourrées et des paquets de brindilles vertes, s'il les a apprêtées pour servir de nourriture aux animaux, il est permis de les déplacer, si non, il est interdit de le déplacer ».

Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : « les bottes transportables avec une seule main, il est permis de déplacer, avec deux mains, il est interdit de déplacer (38) ».

Les tas de *Sia* de *ésobe* et de *Koranit* (39), s'il les a emmagasinés pour servir de bois (40) (de combustion) il est interdit de s'en servir, le Chabbat. Si c'est pour nourrir les animaux, il peut s'en servir le Chabbat. Et il peut couper avec la main et manger, à condition de ne pas les couper avec un ustensile. Il peut les presser et les manger, à condition de ne pas trop les presser avec un ustensile paroles de Rabbi Yehouda. Et les sages disent, il peut les presser trop avec le bout des doigts et manger, à condition de ne pas les presser avec la main, comme il a l'habitude de pratiquer les jours ouvrables. Il fera ainsi avec le *Amita* (39), ainsi avec la rude et aussi avec toutes les sortes de condiments.

— (on questionne :) « Qu'est-ce que le *Amita* ? »

— « C'est de la menthe. »

— « Et le *Sia* ? »

— Rav Yehouda dit : « le *sia* c'est la sarriette, le *ésobe* c'est l'hysope, le *koramit* s'appelle *koramita* en araméen ».

— (on objecte :) « Et pourtant, ce marchand qui disait à ses clients : « qui veut du *kormita* » et c'était du thym ? »

Donc, le *sia* c'est de la sarriette, le *ésobe* de l'hysope, et le *kormita* du thym.

On a rapporté le dire suivant : « Il est permis de déplacer de la viande salée, le Chabbat. Si c'est de la viande fade, Rav Houna dit, il est permis de la déplacer, Rav 'Hisda dit, il est interdit de la déplacer ».

— (on objecte : « Est-ce que) Rav Houna dit : il est permis de la déplacer ? Et pourtant, Rav Houna était le disciple de Rav, et Rav opine comme Rabbi Yehouda qui a appliqué le principe de *Mouksé* (41) soustrait à l'utilisation ? »

— (on répond :) « Lorsqu'il s'agit de consommer le *Mouksé* il pense comme Rabbi Yehouda, et lorsqu'il s'agit de déplacer le *Mouksé* il pense comme Rabbi Chimone ».

— « (Est-ce que) Rav 'Hisda dit, il est interdit de la déplacer ? Et pourtant » (on rapporte) que Rav Its'hak était allé chez Rav 'Hisda et il vit que l'on déplaçait un canard (rituellement abattu), du soleil vers l'ombre, parce que Rav 'Hisda avait dit : je constate ici une perte d'argent ? (42)

— « La décision est différente ici, (et il autorise uniquement) parce que le canard peut être consommé cru (43) ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « le poisson salé, il est permis de le déplacer, fade, il est interdit de le déplacer (44). De la viande, salée ou fade, il est permis de la déplacer », et l'auteur anonyme de cette Baraïta est Rabbi Chimone (45).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est permis de déplacer les os, car c'est un aliment pour les chiens,

---

#### Rav Hai

---

(38) Même s'il les a apprêtés pour servir de nourriture aux animaux.

(39) Ce sera expliqué plus loin.

(40) Pour les sécher.

(41) Cf. note 98 de notre Chapitre III.

(42) Il faut l'enlever du soleil, car il risque de s'abîmer.

(43) Cru et fade.

(44) Il ne peut servir à rien, et on ne pense même pas le jeter aux chiens. Tandis que salé, on peut le manger même cru.

(45) Qui n'applique pas le principe du *Mouksé*.

**128b** de la viande décomposée, car c'est un aliment pour l'animal sauvage, de l'eau découverte, car elle convient au chat (46). Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : il est interdit de conserver cette eau à cause du danger (47).

*MICHNA* — IL EST PERMIS DE RETOURNER UN PANIER DEVANT LES POUSSINS POUR QU'ILS PUISSENT Y MONTER ET DESCENDRE. UNE POULE QUI S'EST ECHAPPEE, IL EST PERMIS DE LA POUSSER (avec les mains) JUSQU' A CE QU'ELLE RENTRE. IL EST PERMIS DE MENER LES VEAUX ET LES ANONS (48). IL EST PERMIS A LA FEMME D'AIDER SON ENFANT A FAIRE SES PREMIERS PAS (49). RABBI YEHOUDA DIT : QUAND EST-IL PERMIS ? C'EST LORSQU'IL SOULEVE UN PIED IL POSE L'AUTRE. MAIS S'IL LES TRAINÉ (50), IL EST INTERDIT.

*GUEMARA* — Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Si un animal tombe dans un trou d'eau, on apportera des coussins et des couvertures, et on les posera sous cet animal, et s'il monte du trou, c'est bien. »

— (on objecte : « la Tossefta enseigne :) Si un animal tombe dans un trou d'eau, on lui assurera sa subsistance là où il se trouve, pour qu'il ne meure pas ». Sa subsistance, il est permis, des coussins et des couvertures, il est interdit ? »

— « Il n'y a pas d'objection : Là, c'est dans le cas où il y a possibilité d'assurer sa subsistance, et ici, c'est dans le cas où il n'y a pas de possibilité d'assurer sa subsistance.

Lorsqu'il a la possibilité d'assurer sa subsistance, il fera ainsi, si non (51), il apportera des coussins et des couvertures et il posera sous l'animal. »

— (on objecte :) « Il enlève à l'objet ses facultés premières ? (52) »

— « Il pense, que « enlever à l'objet ses facultés premières » est un interdit d'ordre rabbinique, tandis que faire souffrir un animal est un interdit d'ordre pentateutique, et l'ordre pentateutique vient et suspend l'interdit d'ordre rabbinique. »

Notre Michna : UNE POULE QUI S'EST ECHAPPEE, etc.

(On en déduit qu' :) il est permis de POUSSER, mais non d'aider à se déplacer.

Nous avons rapporté cet enseignement de nos Maîtres : « Il est permis d'aider à se déplacer un animal domestique, un animal sauvage et un oiseau, dans la cour, mais non une poule ».

— « Pour quelle raison est-il interdit pour la poule ? »

— « C'est parce qu'elle soulève son corps (53). »

La Baraïta enseigne d'une part : « il est permis d'aider à se déplacer un animal domestique, un animal sauvage et un oiseau dans la cour, mais non dans le Domaine Public. Et la femme peut aider son enfant à se déplacer dans le Domaine Public, et il n'est pas besoin de dire dans la cour ». Et une autre Baraïta enseigne : « Il est interdit de soulever un animal domestique, un animal sauvage et un oiseau, dans la cour, mais il est permis de les pousser pour qu'ils rentrent ». Nous avons là une contradiction dans le texte de cette dernière Baraïta. Tu dis : il est interdit de soulever (et nous en déduisons donc qu') il est permis d'aider, et tu redis, il est permis de pousser (et nous en déduisons) qu'il est interdit d'aider ? »

— Abbaïé répond : « la dernière partie de la Baraïta, concerne la poule » (54).

— Abbaïé dit : « celui qui abat rituellement une poule devra maintenir fermement les pattes au sol, ou, les soulever complètement, car on craint qu'elle ne pousse fortement ses ongles contre le sol, et arracherait ses organes (55). »

---

### Rav Hai

---

(46) En laissant un ustensile plein d'eau, découvert, un serpent peut venir y étancher sa soif et y poser son venin. Le venin des serpents n'est pas nuisible aux chats, car ils mangent le serpent lui-même.

(47) Un homme pourrait la boire, alors que c'est un danger.

(48) En le tenant au cou ou sur les côtés et le tirer pour l'aider à avancer.

(49) En lui tenant les bras en se tenant derrière lui, et il déplacera ses pieds et marchera.

(50) Parce qu'elle le soulève.

(51) Si les eaux sont trop profondes.

(52) Avant de les poser sous l'animal, il était permis de les déplacer, mais après les avoir posés, il est interdit, car cela est analogue au délit de détruire qui est un interdit d'ordre rabbinique.

(53) Elle soulève son corps au-dessus du sol, et il se trouve que nous la transportons.

(54) Et la première partie, Les autres oiseaux.

(55) L'œsophage et la trachée-artère, avant l'abattage, ce qui rend l'animal impropre à la consommation.

**128b' MICHNA** — IL EST INTERDIT DE METTRE BAS UN ANIMAL DOMESTIQUE LE JOUR DE FETE, MAIS IL EST PERMIS DE L'AIDER. ET IL EST PERMIS D'ACCOUCHER UNE FEMME LE CHABBAT, ET LUI APPELER UNE SAGE-FEMME D'UN ENDROIT A UN AUTRE, ET PROFANER POUR ELLE LE CHABBAT, ET NOUER LE CORDON OMBILICAL. RABBI YOSSEI DIT, IL EST PERMIS MEME DE LE COUPER. IL EST PERMIS DE FAIRE CE QUI EST NECESSAIRE POUR LA CIRCONCISION, LE CHABBAT.

**GUEMARA** — « Comment aider ? »

— « Rav Yehouda dit : « tenir le petit pour qu'il ne tombe pas à terre. »

— Rav Na'hmane dit : « exercer une pression sur la chair pour que le petit sorte. »

La Tossefta suivante étaye l'opinion de Rav Yehouda : « Comment aider ? on tiendra le petit pour qu'il ne tombe pas à terre, on soufflera dans ses narines (56) et on lui mettra le pis dans sa bouche pour qu'il tète ».

Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : « on provoquait la tendresse de l'animal pour son petit, le jour de fête ». — « Que faisait-on ? »

— Abbaïé dit : « on apportait un morceau de sel, on le déposait dans sa matrice pour qu'elle se souvienne de sa souffrance, et ait pitié de son petit. On aspergera le petit du liquide du placenta pour qu'elle sente son odeur, et qu'elle le prenne en affection. (Tout ceci est permis) expressément lorsqu'il s'agit d'un animal pur, mais pour un animal impur, il est interdit. Quelle en est la raison ? L'animal impur ne repousse pas son petit, et si elle le repousse, elle ne s'en approchera plus. »

Notre Michna : IL EST PERMIS D'ACCOUCHER UNE FEMME, etc.

— « Puisque la Michna enseigne IL EST PERMIS D'ACCOUCHER UNE FEMME, ET LUI APPELER UNE SAGE-FEMME D'UN ENDROIT A UN AUTRE, (ce) IL EST PERMIS DE PROFANER POUR ELLE LE CHABBAT inclut quel enseignement ? »

— « C'est pour inclure cet enseignement de nos Maîtres dans la Baraïta : « si elle avait besoin d'une lampe, son amie lui allumera la lampe. Si elle avait besoin d'huile, son amie lui apportera de l'huile dans sa main (57), et si sa main ne suffit pas, elle lui apportera dans ses cheveux, et si ses cheveux ne suffisent pas, elle lui apportera dans un ustensile ».

— (on objecte :) « Le Maître a dit : si elle avait besoin de lampe, son amie lui allumera la lampe ». C'est évident ? (58) »

— (on répond :) « Cet enseignement s'entend dans le cas d'une accouchée aveugle. Si tu disais, étant donné qu'elle ne voit pas, ce devrait être interdit, il est venu nous apprendre que cela apaise son esprit, car elle pense, s'il arrivait quelque chose, mon amie pourrait y voir clair et s'occupera de moi. »

Notre Michna : SI ELLE AVAIT BESOIN D'HUILE, etc.

— « Ce devrait être interdit à cause du délit de « presser » ? »

— Rabba et Rav Yossef disent tous les deux : « il n'y a pas d'« essorage » pour les cheveux (59) ».

— Rav Achi dit : « même si tu disais qu'il y a essorage pour les cheveux, il s'agit ici de lui apporter de l'huile dans un ustensile tenu par ses cheveux, car dans la mesure où on peut agir d'une façon différente, on agira d'une façon différente. »

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Une accouchée, tout le temps que l'utérus est ouvert, qu'elle dise : j'ai besoin (que l'on profane pour moi le Chabbat) ou qu'elle dise, je n'ai pas besoin, on profanera pour elle le Chabbat. Lorsque l'utérus se referme qu'elle dise

(56) Pour chasser les mucosités qui les bouchent.

(57) Son amie lui apportera du Domaine Public de l'huile dans le creux de sa main.

(58) Puisque le sauvetage d'une vie humaine suspend les interdits du Chabbat.

(59) Les cheveux sont durs et ne s'imbibent pas.

**129a** j'ai besoin ou qu'elle ne dise pas, j'ai besoin, on ne profanera pas pour elle le Chabbat. » Rav Achi a rapporté ainsi cet enseignement.

Mor Zoutra le rapporte ainsi : « Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : une accouchée, tout le temps que l'utérus est ouvert, qu'elle dise « j'ai besoin » ou qu'elle dise « je n'ai pas besoin » (60), on profanera pour elle le Chabbat. Lorsque l'utérus se referme, si elle dit « j'ai besoin » on profanera pour elle le Chabbat ; si elle ne dit pas « j'ai besoin » on ne profanera pas pour elle le Chabbat. »

— Rabina dit à Marémor : « Mor Zoutra rapporte l'enseignement indulgent, et Rav Achi l'enseignement sévère. L'application de la loi est selon quelle opinion ? »

— Il lui dit : « L'application de la loi selon l'opinion de Mor Zoutra, car (nous avons pour principe) lorsqu'il y a doute de danger pour la vie, il faut suivre l'opinion d'indulgence ».

(on questionne :) « à partir de quand devons-nous considérer que l'utérus est ouvert ? »

— Abbaïé dit : « à partir du moment où elle s'installe sur le siège d'accouchement ».

— Rav Houna fils de Rav Ihochouâ dit : « lorsque le sang commence à couler. »

— D'autres disent : « à partir du moment où ses amies sont obligées de la soutenir sous ses bras (61) ».

— « Jusqu'à quand l'utérus reste-t-il ouvert ? »

— Abbaïé dit : « pendant trois jours ».

— Raba dit au nom de Rav Yehouda : « sept jours ».

— D'autres disent : « trente jours ».

— Les Sages de Nehardéa disent : « pour l'accouchée (il y a trois périodes) trois, sept et trente ».

Pendant les trois premiers jours, qu'elle dise « j'ai besoin » ou qu'elle dise « je n'ai pas besoin », on profanera pour elle le Chabbat (du 3<sup>e</sup> au) septième, si elle dit « j'ai besoin » on profanera pour elle le Chabbat ; si elle dit « je n'ai pas besoin » on ne profanera pas pour elle le Chabbat, (du 7<sup>e</sup> au) trentième jour, même si elle dit « j'ai besoin » on ne profanera pas pour elle le Chabbat, mais on peut le faire par l'intermédiaire d'un non-juif. Selon l'enseignement de Rav Ola fils de Rav Ilay qui a dit : Tous les besoins du malade seront faits par le non-juif, le Chabbat ». Et selon Rav Hamnouna car, Rav Hamnouna dit : lorsqu'il s'agit d'un cas où il n'y a pas de danger (62), on peut dire au non-juif et il le fera (63).

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « l'accouchée a trente jours ».

— « Pour quelle application de loi ? »

— Les sages de Nehardéa disent : « c'est pour le bain rituel (64). »

— Raba dit : « Ces paroles sont valables, dans le cas où son mari n'est pas avec elle, mais s'il est avec elle, il la réchauffera ». Comme ce cas rapporté : la fille de Rav 'Hisda s'était immergée dans un bain rituel dans les trente jours en l'absence de son mari et elle eut un refroidissement. On transporta alors son lit chez Raba son époux, à Poumbadita.

---

**Rav Hai**

---

(60) Et que ses amies disent, elle a besoin.

(61) Pour qu'elle puisse se déplacer.

(62) Un malade qui ne serait pas en danger, si on ne le soignait pas. De toutes façons il a besoin d'être soigné.

(63) Mais si le malade est en danger, c'est un israélite lui-même qui doit le faire.

(64) Elle ne se purifiera dans un bain rituel, qu'après 30 jours, à cause du froid.

**129a'** Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « on fera du feu pour l'accouchée, le Chabbat, en hiver ». On aurait pu conclure, que pour l'accouchée, il est permis, et pour le malade, il est interdit, (et même pour l'accouchée) en hiver il est permis, en été, il est interdit. Mais ce n'est pas le cas, car on ne fait aucune différence entre l'accouchée et le malade, ni aucune différence entre l'hiver et l'été, après qu'on eut entendu ce dire de Rav 'Hiya Bar Abine rapporté au nom de Chmouel : « si quelqu'un subit une phlébotomie et a un refroidissement, on lui allumera un brasier même pendant le solstice du mois de Tammouz ». Pour ce faire, on brisa un siège en érable pour Chmouel, et pour Rav Yehouda un siège en buis, et pour Rabba on brisa un fauteuil.

— Et Abbaïé dit à Rabba : « Le Maître enfreint par cela l'interdit de *tu ne détruiras pas* (Deut. 20/19) ? »

— Il lui répondit : « ce *Tu ne détruiras pas* qui intéresse mon corps m'est plus précieux ».

— Rav Yehouda dit au nom de Rav : « L'homme doit toujours vendre la charpente de sa maison et acheter des chaussures pour ses pieds. S'il subit une phlébotomie et n'a pas de quoi se nourrir, il vendra les chaussures de ses pieds et achètera des aliments pour le repas. »

— (on questionne :) « En quoi consistent ces aliments pour le repas ? »

— Rav dit, de la viande, et Chmouel dit, du vin.

Rav dit, de la viande pour remplacer la chair par de la chair, et Chmouel dit, du vin, pour remplacer la matière rouge par de la matière rouge.

(signe mnémotechnique : *CH.N.M.S.R.*) (65)

A Chmouel, le jour où il se faisait saigner, on lui apprêtait un plat de rate.

Rabbi Yo'hanane buvait du vin jusqu'à ce que l'odeur lui sorte des oreilles, et Rav Na'hmane buvait jusqu'à noyer sa rate. Rav Yossef buvait jusqu'à que le vin sorte de l'orifice de la saignée faite par le bistouri. Raba recherchait le vin de trois années.

Rav Na'hmane Bar Its'hak dit à ses disciples : « Je vous en prie, le jour où vous vous ferez saigner, dites chez vous, Na'hmane vient nous rendre visite » (66). Et toutes les ruses sont interdites, sauf cette ruse qui est permise : Celui qui se fait saigner, et n'a pas les moyens pour se faire un repas, qu'il prenne un sou qui n'a pas cours, aille s'asseoir chez un restaurateur, et goûte le plat jusqu'à un quart de *lough* (67). Si non, il mangera sept dattes noires, se passera de l'huile sur son cou et se couchera au soleil.

— Abelète (68) avait vu Chmouel couché au soleil. Il lui dit : « Ô sage des juifs, est-ce que le mal peut être bénéfique ? » Il lui dit : — « C'est un jour de saignée ». Mais cette réponse n'est pas correcte, mais celle-ci : « il y a un jour où le soleil est le plus bénéfique de toute l'année : c'est le jour où tombe le solstice de Tammouz, et (Chmouel) avait décidé *de ne pas le lui dévoiler*.

(Signe mnémotechnique : *Hequel, Beroua'h, Tama, Chaha*) (69).

Rav et Chmouel disent tous les deux : Celui qui *néglige* le repas qui doit suivre la saignée, verra sa part de subsistance diminuer par le Ciel, car on dira à son sujet : « Lui, n'a pas ménagé sa vie, aurais-je pitié de lui » ?

Rav et Chmouel disent tous les deux : — Celui qui se fait saigner, ne devra pas rester dans le *courant d'air*, car il peut avoir une hémorragie, et ne garder que le quart de son sang, surviendrait alors un autre courant d'air, qui en diminuerait encore le volume, et il serait en danger. (On raconte à ce sujet que Chmouel avait l'habitude de se faire saigner dans une chambre dont les murs avaient l'épaisseur de sept briques (70) et demie. Un jour, il s'était fait faire une saignée, et se sentait défaillir. Il contrôla (le mur) et se rendit compte qu'il lui manquait une demi-brique.

Rav et Chmouel disent tous les deux : — celui qui se fait saigner devra *manger* quelque chose et sortir, après, car s'il ne mange rien et qu'il se trouve en présence d'un cadavre, il pâlira, et s'il rencontre un meurtrier, il mourra. S'il rencontre

---

### Rav Hai

---

(65) Les direx qui vont suivre représentent ce terme fourni par une des lettres des noms des sages qui nous enseignent ce qu'ils ont fait lorsqu'ils se faisaient saigner. Il s'agit de Chmouel, Rabbi Yo'hanane, Rav Na'hmane, Rav Yosef et Raba.

(66) Afin qu'ils vous préparent bien à manger.

(67) Les clients avaient l'habitude de goûter au plat pour savoir s'il était bon. Il goûtera donc, et lui donnera le sou, et le restaurateur se rendra compte qu'il n'a pas cours et le refusera. Il ira alors chez un autre restaurateur et en fera de même.

(68) C'est le nom d'un astrologue idolâtre (Rachi Avoda Zara. 30a), et cf. infra 156b note 129.

(69) Les direx qui vont suivre concerne la saignée, ont pour auteurs Rav et Chmouel, et ces direx sont représentés dans ce signe par la proposition principale.

(70) Une brique mesure 3 palmes ou 30 cm.

**129b** un porc, il pourrait contracter la lèpre.

Rav et Chmouel disent tous les deux : — Celui qui se fait saigner devra *attendre* quelques instants avant de se lever. Car le Maître a dit : il y a cinq circonstances où l'on se retrouve plus proche de la mort que de la vie. Les voici : manger et se lever aussitôt, boire et se lever aussitôt, dormir et se lever aussitôt, se faire saigner et se lever aussitôt, avoir des rapports sexuels et se lever aussitôt.

Chmouel dit : « les saignées périodiques, c'est une fois tous les trente jours, et dans sa maturité d'âge il en diminuera les séances, et dans sa vieillesse il la réduira encore plus ».

Et Chmouel dit : « la saignée se fera le dimanche, le mercredi ou le vendredi, mais jamais le mardi et le jeudi, car le Maître a dit : celui qui peut prétendre aux mérites des pères peut se faire saigner le lundi et le jeudi, car les tribunaux d'en haut et d'en bas siègent en même temps. (71) »

— « Pour quelle raison la saignée n'est-elle pas recommandée le mardi ? »

— « C'est parce que la planète Mars (72) domine ce jour pendant une heure paire. »

— « Le vendredi aussi, elle domine pendant une heure paire ? »

— « Étant donné qu'un grand nombre de personnes est indifférent à cette recommandation nous disons : *l'Éternel protège les égarés* (Ps. 116/6). »

Chmouel dit : « le mercredi, quatrième jour du mois, le mercredi, quatorzième, et le mercredi vingt-quatrième, et le mercredi de moins de quatre jours avant la fin du mois, c'est dangereux (de se faire saigner). (La saignée subie) le jour de la néoménie ou le lendemain provoque l'anémie. Le troisième jour du mois, c'est un danger. Le lendemain de fête, anémie, et le lendemain de Chavouôt, danger ». Et nos Maîtres ont pris une décision d'autorité touchant tous les lendemains de fêtes, à cause de Chavouôt, car en ce jour avait soufflé un vent violent appelé *Tiboua'h* ; si Israël n'avait pas accepté la Torah, ce vent aurait cuit leur chair et leur sang. »

Chmouel dit : « Celui qui mange un grain de blé et se fait saigner, n'a fait qu'évacuer le sang donné par le grain de blé » (73). Et ses paroles sont valables lorsqu'il s'agit de se faire saigner, mais si c'est pour maigrir, on maigrit.

Celui qui se fait saigner, doit boire aussitôt après, et manger pendant le temps qu'il faut pour parcourir un demi-mile (neuf minutes) !

La question suivante a été posée aux sages : « boire aussitôt après » c'est bénéfique, mais après, c'est pernicieux, ou bien nous disons, ce n'est ni bénéfique ni pernicieux ? »

La question reste encore posée.

La question suivante a été posée aux sages : « ce "mange pendant le temps qu'il faut pour parcourir un demi-mile" c'est ce qui est bénéfique, donc, après ou avant ce délai c'est pernicieux, ou bien nous dirons, ce n'est ni bénéfique ni pernicieux ? »

La question est restée sans réponse.

Rav publie : « cent citrouilles pour un zouz (74) cent têtes d'animaux pour un zouz et cent museaux, gratuitement ».

Rav Yossef dit : « lorsque nous étions chez Rav Houna, le jour où les élèves étaient las, on disait : c'est un jour de « museaux » et on ne comprenait pas, alors, ce qu'ils voulaient dire ».

Notre Michna : ET NOUER LE CORDON OMBILICAL

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « Il est permis de nouer le cordon ombilical. Rabbi Yossé dit : il est permis même de le couper, et on enfouissait le placenta pour que le nouveau-né ait chaud ». Rabbane Chimone Ben Gamliel disait : « les princesses enfouissaient dans des bols d'huile, les filles de riches, dans du coton, et les filles de pauvres dans des chiffons ».

Rav Na'hmane dit au nom de Rabba Bar Abou et ce dernier au nom de Rav : « l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yossé ». Et Rav Na'hmane dit au nom de Rabba Bar Abou et ce dernier au nom de Rav : « les sages admettent l'opinion de Rabbi Yossé dans le cas du cordon ombilical de deux jumeaux, qu'il est permis de le couper ».

— Quelle en est la raison ? Chacun des deux, tire de son côté (75). Et Rav Na'hmane dit au nom de Rabba Bar Abou et ce dernier au nom de Rav : « Tout ce qui est dit dans la section d'admonestation (Ézéchiel 16) est permis de faire à l'accouchée le Chabbat, comme il est dit : *Quant à ta naissance, le jour où tu fus enfantée, ton nombril ne fut pas coupé, et tu ne fus pas lavée dans l'eau pour adoucir ta peau, et tu ne fus pas saupoudrée de sel, ni enveloppée de langes* (id/4). *Le jour où tu fus enfantée* de là nous apprenons qu'il est permis de faire accoucher le Chabbat. *Ton nombril ne fut pas coupé* de là nous apprenons qu'il est permis de couper le cordon ombilical, le Chabbat. *Et tu ne fus pas lavée dans l'eau pour adoucir ta peau* de là nous apprenons qu'il est permis de laver le nouveau-né le Chabbat. *Et tu ne fus pas saupoudrée de sel* de là nous apprenons qu'il est permis de saupoudrer de sel le nouveau-né, le Chabbat, *ni enveloppée de langes* de là nous apprenons qu'il est permis d'emballer le nouveau-né le Chabbat (76).

הדרן עלך מפנין

Rav Hai

(71) L'homme est jugé chaque jour par le ciel, et les tribunaux humains siègent les lundis et les jeudis depuis la décision de Ezra, et étant donné qu'il y a jugement, les péchés sont évoqués.

(72) Nous considérons que les planètes de notre système solaire ont été créés le mercredi dans cet ordre : la première, Saturne, la seconde Jupiter, la troisième Mars, la quatrième, le soleil, la cinquième, Vénus, la sixième Mercure, et la septième la lune. Chacune d'elle domine une heure dans un cycle perpétuel de sept heures. La planète Mars appelée littéralement en hébreu « sanguinaire » peut provoquer par son influx la guerre, la peste et les catastrophes. Et le mardi elle domine pendant la huitième heure de la journée, et les chiffres pairs sont dans la tradition considérés comme dangereux.

(73) Les aliments font grossir et lorsqu'on se fait saigner aussitôt après avoir mangé, cette opération n'est bénéfique que pour le poids que l'on prendrait par l'aliment qu'on vient de manger.

(74) Ces aliments ne sont pas toniques, il conseille donc de ne les acheter que s'ils sont bon marché.

(75) Et sont ainsi en danger.

(76) Mais lorsqu'il s'agit de rebouter les membres du nouveau-né nous avons vu plus haut (123a) que Rav Na'hmane interdit. Ici, il s'agit simplement d'envelopper l'enfant.